

publicitaire usuel distribué sans frais par cette entreprise de transport aérien.

L'article X intégral de l'Accord est remplacé par ce qui suit:

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CAPACITÉ

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes doivent avoir des possibilités égales et équitables d'offrir les services convenus sur les routes spécifiées.
2. Lors de l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante tiennent compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de façon à ne pas nuire indûment aux services qu'offrent ces dernières pour une même route, en totalité ou en partie.
3. Les services convenus qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes doivent être raisonnablement axés sur les besoins du public en matière de transport aérien sur les routes spécifiées et leur objectif premier doit être l'offre, selon un coefficient de charge raisonnable, d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables en matière de transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.
4. Les dispositions relatives au transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, qui sont embarqués ou chargés, et débarqués ou déchargés, en des points des routes spécifiées situés sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien sont prises conformément au principe général voulant que la capacité soit établie en fonction :
 - (a) des exigences de trafic à destination ou en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
 - (b) des exigences de trafic dans les régions que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de